

ENQUÊTE PUBLIQUE

**sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de GRAND LAC (ex- CALB)**

Département de la Savoie

Enquête du 10 octobre 2022 au 14 novembre 2022

Décision n°E22000107/38 du 23 juin 2022 du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Partie 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Denise LAFFIN

Commissaire Enquêteur

Sommaire

1. Généralités concernant l'enquête publique.....	3
1.1. Préambule.....	3
1.2. Autorité organisatrice et contexte intercommunal.....	3
1.3. Objet de l'enquête.....	4
1.4. Cadre juridique.....	4
1.5. Formalités préalables.....	5
1.6. Bilan de la concertation.....	6
1.7. Composition du dossier soumis à l'enquête.....	7
2. Avis recueillis dans le cadre de la consultation légale.....	8
2.1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).....	8
2.2. Avis de Commission départementale de préservation des espaces naturels Agricoles et forestiers (CDPNAF).....	9
2.3. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des Sites (CDNPS).....	9
2.4. Avis des personnes publiques associées ou consultées.....	10
2.5. Avis des communes membres.....	11
2.6. Avis des communes limitrophes.....	12
2.7. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.....	12
3. Organisation et déroulement de l'enquête.....	12
3.1. Désignation de la commission d'enquête.....	12
3.2. Modalités de l'enquête.....	13
3.3. Publicité de l'enquête.....	13
3.4. Modalité de participation du public.....	14
3.5. Permanences du commissaire enquêteur.	15
3.6. Clôture de l'enquête.....	16
3.7. Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	16
4. Analyse des observations du public.....	16
4.1. Bilan quantitatif des observations.....	16
4.2. Analyse des observations.....	17
5. Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	34
5.1. Sur la concertation.....	34
5.2. Sur la zone de stationnement à Pugny-Chatenod.....	35
5.3. Sur l'OAP des Saules à Drumettaz-Clarafond.....	36
5.4. Effets engendrés par la modification et mesures d'évitement.....	37

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1. Préambule

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, dans le cas présent, le conseil communautaire de Grand Lac.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision n°1 de Grand Lac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil communautaire.

1.2. Autorité organisatrice et contexte intercommunal

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Communauté d'Agglomération Grand Lac, également porteur du projet.

La communauté d'agglomération Grand Lac, créée au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget (CALB), de la Communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de la Chautagne, comprend 28 communes et une population de plus de 75 000 habitants.

Le territoire de Grand Lac est couvert par trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) :

- Le PLUi du territoire de l'ex- Communauté de communes du Canton d'Albens approuvé le 28 novembre 2018 ;
- Le PLUi du territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget approuvé le 9 octobre 2019 ;
- Le PLUi du territoire de l'ex-Communauté de communes de la Chautagne approuvé le 21 juin 2022.

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Lac a décidé d'engager la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac (ex Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget). Ce territoire comprend les 17 communes suivantes :

Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Sain-Offenge, Tresserve, Trévignin, Vivier-du-Lac et Voglans.

1.3. Objet de l'enquête

La révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) a pour objet :

- Le déclassement d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- La réduction d'une zone agricole sur la commune de Pugny-Châtenod afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et de la réalisation d'un projet « enfance ».
- La réduction d'une zone naturelle et l'extension d'une OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de Drumettaz-Clarafond au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

1.4. Cadre juridique

La révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac (sur le territoire de l'ex CALB) est engagée en application de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme qui prévoit :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L. 132-9](#) lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.5. Formalités préalables

- Par délibération en date du 25 janvier 2022, le conseil communautaire de Grand Lac a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac (ex CALB), défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

La procédure de révision allégée n°1 prescrite le 25 janvier 2022 comprenait les cinq objectifs suivants :

- **Faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable.**
La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;
- **Modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond** pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;
- **Modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod** pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;
- **Ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac** à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié ;

- **Corriger le règlement graphique sur le périmètre d’interdiction d’infiltration des eaux pluviales sur la commune d’Aix-les-Bains** et traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant.
- Par décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022, la Mission Régionale d’autorité environnementale, après examen au cas par cas, a demandé la réalisation d’une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence avec des objectifs spécifiques.
- Par délibération du 17 mai 2022, le conseil communautaire a :
 - arrêté le bilan de la concertation ;
 - décidé de retirer du projet du projet de révision n°1 deux objets ;
 - arrêté le projet de révision portant sur trois objets.
- Par arrêté n°45-2022 du 13 septembre 2022, le président de la Communauté d’Agglomération Grand Lac a prescrit l’enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi.

1.6. Bilan de la concertation

La délibération du conseil communautaire du 17 mai 2022 précise :

« La délibération de prescription de la révision allégée n°1 a fait l’objet

- *D’un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d’agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,*
- *D’une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l’Urbanisme,*
- *D’une publication sur le site internet de Grand Lac,*
- *D’une publication au recueil des actes administratifs,*
- *D’un avis publié dans le Dauphiné Libéré en date du 24 février 2022, qui mentionnait les lieux où le dossier pouvait être consulté.*

En conclusion, l’ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan local d’urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 25 janvier 2022 par délibération du Conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation. »

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition ni reçue par courrier.

1.7. Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

❖ **Un document relié intitulé « Pièces et avis en application de l'article R123-8 du code de l'environnement**, comprenant les documents ci-après :

- La délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 25 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation
- La délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 17 mai 2022 arrêtant le bilan de la concertation, décidant de retirer du projet de révision allégée deux objets, décidant d'intégrer une évaluation environnementale, et arrêtant le projet de révision allégée sur trois projets.
- Le dossier de la révision allégée du PLU comprenant :
 - les deux délibérations précitées ;
 - le rapport de présentation ((additif) de mai 2022 de 40 pages, plus 2 pages OAP Drumettaz-Clafond, et trois documents graphiques désignés 4.2.4.f, 4.2.4g et 4.2.4.k ;
 - la décision de la MRAe du 11 avril 2022 après examen au cas par cas, décidant que le projet de révision allégée est soumis à évaluation environnementale ;
 - l'évaluation environnementale de mai 2022 (84 pages) ;
 - la liste des personnes publiques associées ou consultées ;
 - de nouveau, l'avis de la MRAe du 11 avril 2022 ;
 - l'avis délibéré de la MRAe du 25 août 2022 (14 pages) ;
 - l'avis de la CDNPS, Formation Sites et Paysages du 20 juin 2022 ;
 - l'avis de la CDPENAF réunie le 30 juin 2022 (transmis le 29 juillet 2022) ;
 - l'avis de la CCI Savoie du 6 juillet 2022 ;
 - l'avis du Comité National de la Conchyliculture du 21 juin 2022 ;
 - l'avis du Département de la Savoie du 2 septembre 2022 ;
 - l'avis de l'INAO du 28 juillet 2022 ;

- l'avis du Parc National Régional du Massif des Bauges du 29 août 2022 ;
- l'avis de la SNCF du 27 juillet 2022 ;
- l'avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc du 12 septembre 2022 ;
- Réponses des communes : ANGLEFORT (8 septembre 2022), SAINT-FELIX (16 juin 2022), BLOYE (18 juillet 2022), CHAINAZ-LES-FRASSES (11 août 2022), MASSINGY (13 juin 2022), BOURDEAU (délibération du 25 août 2022), SAIT-OFFENGE (délibération du 5 septembre 2022).

- Le procès-verbal d'examen conjoint du 13 septembre 2022
- La désignation du CE par le Tribunal administratif du 23 juin 2022 ;
- L'arrêté de prescription de l'enquête du 13 septembre 2022 ;
- L'avis d'enquête.

- ❖ Un document intitulé : Rapport de présentation (additif) de Octobre –novembre 2022
- ❖ Le document modifié de l'OAP n°11 Les Saules à Drumettaz-Clarafond ;
- ❖ Le document graphique secteur modifié de Drumettaz-Clarafond (pièce du PLU 4.2.4.g)
- ❖ Le document graphique secteur modifié de Pugnny-Chatenod (pièce de PLU 4.2.4.k) ;
- ❖ Le document graphique secteur modifié d'Aix-les-Bains (pièce du PLU 4.2.4.f) ;

- ❖ la décision de la MRAe du 11 avril 2022 après examen au cas par cas, décidant que le projet de révision allégée est soumis à évaluation environnementale ;
- ❖ l'évaluation environnementale de mai 2022 (84 pages) ;

- ❖ les insertions dans la presse : Hebdo des Savoie du 19 septembre 2022 et le Dauphiné Libéré du 22 septembre 2022

2. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LÉGALE

2.1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

(saisine conforme à l'article R 104-21 du C.U.)

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation de l'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, le paysage, le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est incomplète sur plusieurs points (présence ou non d'espèces protégées et de zones humides, état actuel des prélèvements d'eau dans le lac du Bourget, co-visibilité avec le lac, etc.).

L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter – réduire – compenser (ERC) sont en conséquence incomplètes.

Le positionnement, dans le dossier, des parties traitant des incidences environnementales situées, pour partie, dans l'additif au rapport de présentation et, pour partie, dans le fascicule évaluation environnementale, rend la lecture confuse ; ces parties méritent d'être regroupées dans le fascicule évaluation environnementale .

Le dossier ne comprend pas d'analyse de l'articulation du PLUi avec le SDAGE, les lois littoral et montagne ; il ne mentionne aucun examen de solutions alternatives.

Il ne comprend aucun dispositif de suivi accessible pour le public, ni restitution de l'application du PLUi depuis 2019 pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée et de l'absence d'impact négatif imprévu.

Le PLUi ne comprend pas de traduction réglementaire de plusieurs des mesures ERC énoncées ou suggérées dans le dossier.

2.2. Avis de Commission départementale de préservation des espaces naturels Agricoles et forestiers (CDPNAF)

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur la réduction des zones A et proposées au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac considérant que :

- l'évolution du projet de révision allégée sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier est marginale et n'a pas d'impact sur l'activité agricole existante,
- le projet répond à un déficit de stationnement,
- le projet d'extension proposée permet une gestion optimisée des eaux pluviales.

2.3. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des Sites (CDNPS) 73

Avis favorable à l'unanimité, sous réserve que les éventuels spécimens remarquables qui pourraient ultérieurement être identifiés sur le tènement soient préservés (sous réserve des

impératifs techniques et/ou de sûreté auxquels pourraient être soumis les futurs aménagements).

2.4. Avis des personnes publiques associées ou consultées

❖ Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Pas de remarque particulière.

❖ Comité National de la Conchyliculture

Ce dossier n'appelle aucune observation de la part de la CNC.

❖ Avis du Département de la SAVOIE

Le Département de la Savoie attire l'attention du Maître d'ouvrage sur la gestion des eaux pluviales sur le futur parking pour l'école du Pugny-Chatenod. En effet, la RD49 se situe en contrebas et ses fossés ne sont pas dimensionnés pour accueillir les eaux de la future plateforme.

Le Département rappelle également ses préconisations concernant la gestion des eaux pluviales.

❖ Avis de l'Institut National de l'origine et de la qualité

L'INAO n'a pas d'avis formel à émettre considérant que les communes concernées par le projet ne sont pas incluses dans aucune aire géographique AOP (Appellation d'Origine Contrôlée)

❖ Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Concernant la réalisation de places de stationnement sur la Commune de Pugny-Chatenod : le projet se situe au sein d'un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue identifiée au SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes et contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. La transformation de cet espace à caractère paysager, perméable au profit de stationnements ne peut pas être considérée sans impact.

Il conviendra de prendre les mesures pour que le projet d'aménagement limite les coupes d'arbres et maintienne une perméabilité maximale sous les stationnements. Par ailleurs, l'insertion paysagère devra être soignée afin de ne pas accentuer l'aspect minéral des aménagements de part et d'autre de la route d'accès à l'école.

Enfin une démarche de désimperméabilisation des stationnements préexistants pourrait être envisagée pour compenser ces nouveaux aménagements, dans l'esprit de l'objectif de zéro artificialisation nette.

❖ Avis de la SNCF Immobilier

S'agissant des partis d'aménagement proposés, le changement de zonage du projet de révision allégée du PLUi de Grand Lac ne concerne pas le foncier de GPF.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les évolutions de zonage et les projets OAP du projet de révision allégée du PLUi ne concernent pas le terrain de la SNCF, donc pas de remarque particulière.

S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF : le territoire de l'agglomération de Grand Lac est traversé par les emprises ferroviaires « Ligne 900 000 de Culoz à Modane » et « ligne 897 000 d'Aix-les-Bains-Le Revard à Annemasse ». Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées. Une nouvelle notice est en cours d'élaboration.

❖ Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Pas de remarque à formuler au regard de l'absence d'impact agricole des évolutions proposées

2.5. Avis des communes membres de Grand Lac

Sur les 17 communes du territoire concernées par la révision allégée n°1 du PLUi, seules deux communes ont délibéré pour émettre un avis favorable. Ce sont les communes de :

- Bourdeau
- Saint-Offenge

2.6. Avis des communes limitrophes de Grand Lac

Grand Lac a sollicité les 27 communes et 6 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes pour donner leur avis.

Les maires des communes suivantes ont répondu :

- Anglefort : avis favorable
- Saint-Félix : aucune observation
- Bloye : aucune observation
- Chainaz-les-Frasses : pas d'observation particulière
- Massingy : aucune remarque particulière

2.7. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 13 septembre 2022, à laquelle ont participé les représentants des communes ou organismes suivants :

- C.A. Grand Lac : GUIGUE Thibaud et BERGER Emilie
- Commune d'Aix-les-Bains : REPELLIN Clélie
- Commune de Drumettaz-Clarafond : JACQUIER Nicolas
- Commune de Pugny-Chatenod : CROUZEVIALLE Bruno
- Métropole Savoie (SCOT) : BACETTI Raphaël
- Direction Départementale des Territoires : CEARD Florian
- Société VERDI : TEMPELAERE Guillaume

Après rappel de l'objet et présentation des avis reçus avant la réunion, aucune autre remarque n'est émise par les personnes présentes.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000107/38 du 23 juin 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête

publique relative à la révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GRAND LAC (ex- CALB).

3.2. Modalités de l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec les services de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Une réunion a eu lieu le 23 août 2022 au siège de Grand Lac, à laquelle participaient :

- Emilie BERGER, chargée de mission urbanisme planification à Grand Lac
- Wassila BOUJNANE, Chargée des procédures urbanisme et relations usager
- Denise LAFFIN, commissaire enquêteur

Au cours de cette réunion :

- Les dates de l'enquête publique ont été arrêtées : du lundi 10 octobre 2022 au lundi 14 novembre 2022,
- Les lieux d'enquête ont été déterminés : siège de Grand Lac et Mairie de Drumettaz-Clarafond et Mairie de Pugny-Chatenod,
- Le nombre et les dates des permanences ont été fixés : 4 permanences de 3h.

Une partie du dossier m'a été remis, celle concernant le projet de révision allégée du PLUi.

3.3. Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription de l'enquête, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

➤ Par voie d'affichage

L'avis d'enquête relatif au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac a été affiché aux lieux habituels d'affichage des 17 communes de Grand Lac (territoire de l'ex CALB) et au siège de la communauté d'agglomération.

Toutes les communes ont transmis le certificat d'affichage attestant que « *la formalité d'affichage de l'avis d'enquête publique relatif à la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-Calb) a bien été effectuée à l'emplacement prévu à cet effet* ». Certificats de Grand Lac également.

➤ Par voie de presse régionale

Les parutions ont eu lieu dans :

- Le Dauphiné du jeudi 22 septembre 2022
- L'Hebdo des Savoie du 22 septembre 2022

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 7 décembre 2020

Elles ont été renouvelées dans :

- Le Dauphiné du jeudi 13 octobre 2022
- L'Hebdo des Savoie du jeudi 13 octobre 2022

Soit pendant les 8 premiers jours de l'enquête.

➤ Par voie d'internet

Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr> et sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/revision-allee-1-plui-grand-lac>

3.4. Modalités de participation du public

Le public a pu s'informer sur le projet mis à l'enquête publique en consultant le dossier :

- disponible en version papier, au siège de la Communauté d'agglomération Grand Lac à Aix les Bains, et dans les lieux d'enquête suivants :
 - Mairie de Drumettaz-Clarafond
 - Mairie de Pugny-Chatenod
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/revision-allee-1-plui-grand-lac>
ou sur le site internet de Grand Lac
- sur un poste informatique mis à disposition dans chacun des lieux d'enquête.

Le public a pu déposer ses observations :

- sur les registres « papier » d'enquête disponibles dans les lieux d'enquête précités,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-1-plui-grand-lac>
- en écrivant au commissaire enquêteur, par courrier postal au siège de Grand Lac,
- ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante :
revision-alleege-1-plui-grand-lac@mail.registre-numerique.fr

3.5. Permanences du commissaire enquêteur

En application de l'article 6 de l'arrêté de prescription de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 4 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

- Au siège de la communauté d'agglomération Grand Lac :
mercredi 19 octobre 2022, de 14h à 17h
- En mairie de Pugny-Chatenod :
vendredi 28 octobre 2022, de 16h à 19h
- En mairie de Drumettaz-Clarafond :
mardi 8 novembre 2022, de 9h à 12h
- Au siège de la communauté d'agglomération Grand Lac :
Lundi 14 novembre 2022, de 14h à 17h

3.6. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le lundi 14 novembre 2022 à 17 heures.

J'ai pris possession le jour même, du registre d'enquête de Grand Lac ainsi que du dossier soumis à l'enquête et j'ai récupéré les deux autres registres d'enquête le 15 novembre 2022 au siège de Grand Lac.

3.7. Procès-verbal de synthèse des observations

Remise du Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête le 23 novembre 2022

- à M. Jean-Claude LOISEAU, 1^{er} Vice-président de Grand Lac

au cours d'une réunion au siège de Grand Lac, à laquelle participaient également :

- Mme Véronique MERMOUD, directrice du pôle Développement-Aménagement de Grand Lac
- Mme Emilie BERGER, chargée de mission urbanisme-planification.

Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 8 décembre 2022.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Bilan quantitatif des observations

Observations orales

Pendant l'enquête, au cours des 4 permanences, j'ai reçu 31 personnes :

- Le 19 octobre 2022 au siège de Grand Lac : 6 personnes
- Le 28 octobre 2022 en mairie de Pugny-Chatenod : 7 personnes

- Le 8 novembre 2022 en mairie de Drumettaz-Clarafond : 15 personnes
- Le 14 novembre 2022 au siège de Grand Lac : 3 personnes

Observations écrites

Sur les registres « papier » déposés au siège de Grand Lac ou dans les mairies identifiées « lieux d'enquête », 11 observations ont été déposées :

- Registre au siège de Grand Lac : 3 observations
- Registre déposé en mairie de Pugny-Chatenod : 3 observations
- Registre déposé en mairie de Drumettaz-Clarafond : 5 observations

6 courriers transmis par voie postale ou remis lors des permanences sont joints aux 3 registres.

Courriers dématérialisés : 8 observations

Au total, 25 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier et courriers annexés.

4.2. Analyse des observations du public

Les observations reçues pendant l'enquête sont indiquées de la manière suivante :

- R** : Observations déposées sur les registres d'enquête papier
- C** : courriers transmis par voie postale ou remis lors des permanences
- E** : Observations déposées sur le registre dématérialisé
- @** : Messages électronique reçus via l'adresse dédiée à l'enquête

R1 M. CARDE Daniel

1) Point 2.3 Aix-les-Bains

Travaux rendus nécessaires et approuvés en CM Aix et CA de Grand Lac.

La consultation de la présente enquête note la remarque de la MRAe relative à la nécessité de réaliser une évaluation de l'impact par un bureau indépendant.

Je pense que les travaux à engager nécessitent le respect des préconisations qui seront proposées notamment les mesures compensatoires en matière de zones classées devant disparaître, en vue de prévoir les surfaces correspondantes à placer en zone N au PLUi. Le reboisement devra être réalisé en essences résistantes ou, le cas échéant, en prairies naturelles ou zones humides afin de ménager la qualité des corridors écologiques par cette future évaluation de l'impact sur l'environnement.

Réponse des services de Grand Lac

La réduction de l'Espace Boisé Classé représente 0,56 % de l'EBC sur le seul secteur de Corsuet et moins de 0,1% à l'échelle du PLUi. Par ailleurs, il n'y a pas de changement de zonage, le secteur restant en zone N.

La coupe d'arbres sera limitée à la nécessité des travaux. Après travaux, le site sera replanté en prenant en compte les contraintes techniques des équipements. Ce projet est réfléchi en concertation avec l'Office National des Forêts qui sera garant notamment des essences utilisées et des équilibres.

Les données recueillies auprès de l'ONF permettent de préciser les éléments quantitatifs. Leur contribution figure en annexe à ce document. Il est proposé plusieurs mesures compensatoires qui seront mises en œuvre :

- *Mise en place d'abris spécifiques pour les chiroptères. Ces nichoirs seront installés entre 3 à 6 m de hauteur sur des arbres hors de portée des branches pour éviter le vandalisme et la prédation, ou sur les équipements. Ils devront également être positionnés dans les secteurs clairs et ensoleillés, ainsi que de façon bien exposée au sud, à l'abri des vents dominants.*
- *Replantation dès le chantier terminé.*

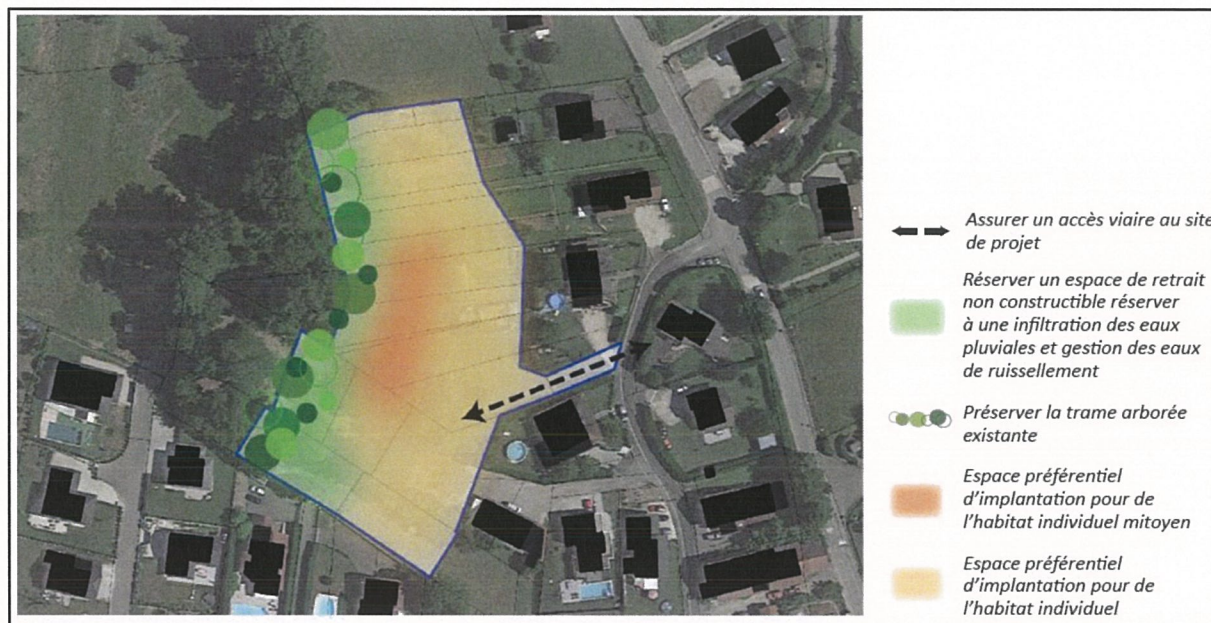
2) Point 2.4 Drumettaz-Clarafond

Même remarque sur la compensation. Quel que soit le projet à réaliser, il est fondamental, dans une telle zone destinée à un certain développement urbain, de ménager des zones naturelles dans l'état le plus proche de l'état original.

Réponse des services de Grand Lac

Le projet vise au déclassement d'un peu moins de 400 m² de surface en zone Naturelle, avec renforcement de la prescription relative à un secteur non constructible de l'OAP pour garantir la gestion des eaux pluviales. L'évolution n'entraînera pas d'atteinte supplémentaire au boisement présent sur site qui reste exclu de l'OAP.

Il est toutefois prévu dans l'OAP de « préserver la trame arborée existante ». Par ailleurs, la frange ouest de l'OAP ainsi que la parcelle C1444 sont notées comme « espace de retrait non constructible réservé à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement ». Le projet permet ainsi de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales.



Extrait de l'OAP modifiée

3) Point 2.5 Pugny-Chatenod

Pas de remarques particulières sur l'impact du projet de parking. Veiller à favoriser la perméabilité du sol qui sera transformé.

Réponse des services de Grand Lac

Le stationnement prévu sera perméable. Par ailleurs, dans le cadre du projet global de réaménagement des abords de l'école, de sa cour et de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'enfance, une étude est prévue par la commune sur une désimperméabilisation des surfaces actuellement perméables (cour de l'école et stationnements existants). Le projet comporte une réflexion globale sur les stationnements, en créant notamment un dépose-minute jusque-là inexistant.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte des mesures envisagées par Grand Lac pour réduire les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.

R2 Mme ROQUE Joëlle

Concernant les zones pavillonnaires d'Aix-les-Bains, notamment les lotissements avec des surfaces de 400 ou 500 m² où la majorité des pavillons ne dépassent pas 4,50 m au faîtage, il sera souhaitable de ne pas pouvoir accepter des permis de construire dont la construction prévue est de 10 m de hauteur.(certes prévu dans le PLUi de 2019) mais ces permis de construire ne tiennent pas compte de l'environnement et entraînent des conséquences irrémédiables : perte d'ensoleillement, perte de vue, vis-à-vis important, perte de valeur marchande. Emergence d'un volume anormalement haut dans le paysage et d'une architecture en totale rupture avec le bâti actuel.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'entre pas dans le champ de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Grand Lac précise que la question a été étudiée dans le cadre la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

R3 Mme COISSET Evelyne

Suite à la révision du PLUi porteur d'un projet immobilier, je vous demande de revoir la parcelle cadastrée C 594 située sur la commune de Pugny-Chatenod au lieu-dit Lonchamps. Le terrain aujourd'hui classé en zone agricole doit passer en zone constructible en totalité ou en partie. Situé dans le prolongement d'un lotissement, ce projet respectera le cadre de mon village et les normes d'urbanisme.

Mon projet serait de construire en ayant un bien immobilier issu du patrimoine familial (30 années que je me bats pour le passer en constructible). Je suis convaincue que les retombées de mon projet justifient amplement de changement.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme COISSET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

E4 M. PATTE Michel

Bien qu'ayant lu le périmètre de révision du PLUI, je me permets de vous soumettre une requête concernant la commune de Brison-Saint-Innocent, au sein d'une zone UAs, parcelle C1149.

Ce terrain se situe au milieu d'une ligne de bâtiments et crée ainsi une anomalie visuelle. Sur cette parcelle, une grange appartenant à mes grands-parents a été détruite pour éviter des accidents liés aux chutes de pierres constituant les murs.

J'ai la volonté de recréer cette grange dans l'alignement des bâtiments et toits existants afin de rétablir la valeur patrimoniale passée, or comme le terrain est en zone UAs, toute reconstruction est interdite ! C'est pourquoi je sollicite l'autorisation de réaliser cette opération et donc obtenir l'accord de Grand-Lac de déposer un permis de construire.

Ci-joint, quelques extraits de géoportail montrant la situation

Merci pour votre compréhension et actions

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. PATTE n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI de Grand Lac, et est donc hors sujet.

@5 M. GUICHET Joseph

Lors de l'approbation du PLUI le 09 octobre 2019, notre terrain à bâtir a été déclassé en terrain agricole pour les parcelles cadastrées OB1091 et OB1100 sur la commune de TREVIGNIN.

Nous vous demandons par la présente sa classification en zone AU afin de nous permettre de réaliser une construction au nord de nos parcelles qui sont par ailleurs pourvues de tous les équipements (eau, électricité, téléphone, assainissement et eaux pluviales)

D'autre part les parcelles jouxtant notre propriété cadastrées OB092 et OB1099 ont été construites en 2020 (photos en pièces jointes)

Ce terrain rendu à l'agriculture est un non-sens au milieu des constructions sachant que les agriculteurs ne peuvent plus l'exploiter aujourd'hui du fait de leurs matériels aux dimensions de plus en plus imposants.

Nous vous remercions de l'attention apportée à notre requête.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. GUICHET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

@6 M. Grégory

Concernant les zones pavillonnaires familiales avec terrain de 400 à 600 m² et une hauteur des maisons de moins de 5 mètres :

Aujourd'hui, sur ces zones, Grand Lac donne son accord pour l'édification de maisons de 10 mètres de haut. Grand Lac ne tient pas compte de l'environnement (matériel et immatériel).

Les conséquences sont irrémédiables et catastrophiques sur les conditions de vie : perte d'ensoleillement, vis à vis très important, perte de valeur marchande, sentiment d'étouffement...

De plus, les architectures des nouveaux bâtiments sont souvent en rupture totale avec le bâti actuel, non respect de l'histoire des quartiers, perte d'identité...

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'entre pas dans le champ de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Toutefois, Grand Lac précise que la question a été étudiée dans le cadre la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

C7 M. et Mme PEIGNELIN Roland

Dans le cadre du prochain projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac, nous souhaiterions voir réexaminer notre demande de classement en zone constructible d'une partie de nos terrains sur la commune de Saint-Offange Dessous au village des Farniers :

E393 (3a12), E394 (13a60), E396 (11a73) et E397 (57a90)

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. et Mme PEIGNELIN n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R8 CORADO Gilberte

Je demande que les parcelles n° 550 et 551 au lieu-dit Longchamp soient classées en zone constructible

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme CORADO n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R9 MARIN Gérard

Je demande que la parcelle n°601 au Lieu-dit Longchamp soit classée en zone constructible.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. MARIN n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R10 SUAVET Christian

Je souhaiterais que ma parcelle section B n°23 au lieu-dit Route de Cornat à Saint-Offenge dessus soit classée en zone constructible étant située dans une « dent creuse ».

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. SUAVET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

C11 Mme CHEVALLET Elisabeth

Je me permets de vous écrire suite à la modification du PLUi.

J'avais contacté le Maire de Pugny-Chatenod, M. Jean-Guy Massonnat, bien avant le PLUi mis en place en 2019. Celui-ci m'informait à ma grande surprise, qu'il classait notre terrain parcelle n°0248 en zone verte.

Nous avons fait construire notre résidence principale en 1984. Nous ne comprenons pas cette décision alors que cette parcelle est également au cœur du village. Je vous remercie de bien vouloir porter votre attention sur cette décision.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme CHEVALLET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

C12 Mme CHEVALLET Elisabeth, Mme CHAPEL Bernadette, M. CHAPPEL Christian

Je me permets de vous écrire suite à la modification du PLUi.

J'avais contacté le Maire de Pugny-Chatenod, M. Jean-Guy Massonnat, bien avant le PLUi mis en place en 2019. Celui-ci m'informait à ma grand surprise, qu'il classait nos deux parcelles n°0155 et n° 0156 au cœur du village, en zone verte, alors qu'elles étaient constructibles.

Nous ne comprenons pas cette décision, surtout que celles-ci sont actuellement en « dents creuses ». Je vous remercie de bien vouloir porter votre attention sur cette décision.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme CHEVALLET, Mme CHAPPEL et M. CHAPPEL n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

C13 M. EXERTIER Camille

Propriétaire de la parcelle 603 à Pugny-Chatenod (lieu-dit Longchamp), celle-ci a été en zone NB, puis M. le Maire de l'époque M. Jean-Guy Massonnat l'a déclassée, sans rien me dire. J'ai toujours l'espoir de la voir passer en zone constructible, car j'ai cru comprendre qu'il y a un gros projet juste en face. Ma parcelle est située au bord de la route départementale. J'ai un fils qui serait grandement intéressé par un projet de construction sur cette parcelle. J'ai 92 ans, je peux aussi en avoir le besoin, étant diminué. Je fais partie d'une vieille famille de Pugny qui au niveau des terrains, a toujours été lésée (voir laissée pour compte).

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. EXERTIER n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

@14 ROQUE Georges pour Les Colotis du lotissement de Chantemerle

Révision du PLUI actuel en zone UD, du lotissement de Chantemerle situé rue Vincent d'Indy et rue Alfred Cortot (40 maisons) 73100 AIX LES BAINS.

Le PLUI actuel en zone UD ne prend pas en compte les spécificités environnementales et architecturales du lotissement existant (les 40 maisons) :

Pavillons datant de 1957, d'une hauteur moyenne de 4,70 mètres, et d'une surface habitable d'environ 80 m², sur des parcelles d'une superficie moyenne de 500 m².

L'ensemble du bâti du cœur de lotissement est constitué de pavillons à simple rez de chaussée.

Un permis de construire vient d'être accordé (n° pc 7300821C 1062) au 7 rue Vincent d'Indy pour une démolition et reconstruction d'un bâtiment de 10 mètres de hauteur. Cette construction va être la seule à émerger de l'ensemble. L'impact de la volumétrie autorisée (10 m au faitage) est non cohérent avec la hauteur, (4,70m environ) des habitations en simple rez de chaussée. Cette hauteur de 10 m témoigne d'une non prise en compte de l'environnement et entraînera des conséquences irréversibles pour les riverains.

Perte d'ensoleillement. Perte de vue. Vis à vis important. Perte de valeur marchande. Emergence d'un volume anormalement haut dans notre paysage de proximité, et d'une architecture en totale rupture avec le reste du bâti actuel.

Cette nouvelle construction qui n'a pas intégré la notion de solidarité du foncier va créer un trouble anormal du voisinage et mettre en péril le cadre de vie actuel des habitants de notre lotissement et risque de créer un précédent.

Monsieur le président de Grand lac, nous vous demandons en conséquence de bien vouloir revoir le PLUI en zone UD en ce qui concerne notre lotissement afin de conserver l'équilibre existant.

Nous vous prions d'agréer, Madame le commissaire l'expression de nos salutations distinguées.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette demande n'entre pas dans le champ de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Grand Lac précise que la question a été étudiée dans le cadre la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

R15 M. ROMAIN Richard

Je demande à ce que la parcelle OB 3224 située sur la commune de Drumettaz-Clarafond, hameau de Serarges, soit classée en zone constructible.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. ROMAIN n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R16 Mme PERRIN Liliane

Je vous saurai gré de bien vouloir réviser ma parcelle n°3158 mitoyenne à ma parcelle sur laquelle se situe ma maison afin de rendre celle-ci constructible

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme PERRIN n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R17 M. JACQUELIN André

La parcelle B 143 située à Pugny-Chatenod en zone non constructible, comporte une construction avec un logement.

Je demande que la partie de la parcelle B142 située entre la zone urbaine et l'habitation précitée (B143) redevienne constructible et que la parcelle B 143 passe en zone constructible.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. JACQUELIN n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R18 M. PILLET Jean-Marie

Parcelle n° 1563 à La Boisière : Je reformule ma demande pour l'extension de mon terrain classé actuellement agricole en constructible. Ma maison actuellement est enclavée.

Cette demande a déjà été effectuée à la mairie de Drumettaz et à la communauté d'agglomération Grand Lac.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. PILLET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

R19 M. VIDAL Jean-Paul

Demande le classement en zone constructible d'une partie de ma parcelle n° B 349 au lieu-dit Mossu, côté sud à hauteur de la parcelle n°2454 et de la parcelle 2461 en alignement de la parcelle B 350 (ancien numéro).

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. VIDAL n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet

@20 Mme MENARD Cécile Résidente à Drumettaz Clarafond et gérante de la SCI Olette (Aix les Bains)

Le règlement du PLUI en vigueur date du 19/10/2019

Notre tènement foncier sur lequel nous avons depuis plus de 2 ans un projet de construction se situe en zone Ue

En page 168 du PLUI, il existe l'article 2.2.1 dénommé : Mouvement des sols

Cet article 2.2.1. stipule que tout bouleversement important du relief naturel est interdit et que la profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m.

Je tiens à préciser que cette règle n'était pas la même dans l'ancienne version du PLU. Seuls « les remblais dans les marges d'isolement étaient limités à 1.00 m par rapport à l'état initial pour arriver au niveau du terrain naturel en limite séparative. »

Malheureusement, la configuration des parcelles cadastrées AL 330, 331, 464,465, 467 et 469 sis 146, boulevard du Docteur Jean Jules HERBERT sur la zone des Combaruches à AIX LES BAINS pour une superficie cadastrale de 4535 m² rend impossible le respect strict de cette règle de mouvements des sols.

Je demande donc une légère modification au règlement du PLUi à savoir le retour à la règle antérieure sur la règle du mouvement des sols.

Nous avons rencontré fin 2020 madame Sandrine Chapuis (urbanisme Grand Lac) et je vous joins sa réponse écrite en date du 25 février indiquant qu'elle-même et Monsieur Vayro (adjoint urbanisme Aix les Bains) étaient tout à fait favorables à un retour aux anciennes règles pour la zone UE ; vous trouverez également ci-joint le courrier adressé au Grand Lac et au Maire d' Aix les Bains ainsi que notre projet de construction avec les différents plans.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'entre pas dans le champ de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Grand Lac précise que la question a été étudiée dans le cadre la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

@21 JACQUIN Pierre et Anne-Marie

Nous avons appris récemment que sur notre parcelle de terrain 6859 {située route de la Serraz sous les côtes 7337A Bourget du Lac} faisait l'objet d'une OAP forçant les propriétaires à vendre à un prix largement en dessous du marché à un promoteur qui viendrait densifier fortement sur cette zone humide.

Nous avons les précédentes années, demandé une modification du PLUi afin de jouir pleinement de notre terrain (restés sans réponses des différentes mairies).

De bâtir évidemment de façon adaptée et raisonnée par rapport à la zone humide.

La famille JACQUIN dont Louis et Alice ont déjà fortement participé au développement de la Serraz en donnant le terrain qui a servi à la construction de l'école. Il a également été consenti de faire passer les égouts sur la parcelle G859. Il a également été consenti une bande de terrain afin de réaliser le trottoir existant. La famille ainsi que les autres propriétaires doivent être entendus et cette zone préservée des promoteurs qui sont simplement dans une démarche financière sans se soucier des conséquences futures et préjudiciables d'un quelconque impact sur la zone humide.

Espérons que notre ALERTE soit entendue et cette zone préservée au mieux en ayant conscience que les propriétaires ne doivent pas brader leurs biens au profit de personnes peu scrupuleuses.

JACQUIN Charles et Julie

Nous souhaitons vous faire part de nos préoccupations sur les parcelles concernées (0859-0535- 0538- 0535- 0761) par l'OAP situées route de la Serraz (sous les côtes) ,73370 Le Bourget Du Lac.

Cette OAP est un non-sens sur une zone humide. (nous-même déjà implanté zone 0859 - et voisins zone 0760).

Le 4ème plan d'action, portant sur la période 2022 à 2026, renouvelle les ambitions de protection des milieux humides. Il poursuit les efforts précédents dans le prolongement du précédent plan (2014-2018) et amplifie les actions en faveur de la connaissance, de la protection et de la restauration des milieux humides. 11 mai 2022.

Qui dit OAP dit forte densité de construction, donc forte imperméabilisation du terrain, donc augmentation des problèmes d'eau (forte augmentation du débit du ruisseau qui devient un torrent passant de 40 cm à 6 m de large) lors des fortes pluies avec débit important.

Depuis 18 ans nous alertons sur ce PLUI en demandant une modification de celui-ci afin de réduire significativement l'impact des constructions à venir sur la zone humide.

Madame le maire Marie Pierre François alertée par la situation est venue constater sur place et fait le tour des parcelles, des buses de passage d'eau, ainsi que du marais et ruisseau en AMONT et en AVAL de la zone humide arrivant à la conclusion que ce projet de densification ferait l'objet d'une opposition de sa part concernant un projet de lotissement.

Nous constatons avec dépit que nous ne sommes pas entendus concernant le PLUI et que la zone complète s'est transformée en OAP en dépit du bon sens. Sous couvert d'une école qui sert d'alibi pour parvenir à faire approuver un projet sur zone humide et protégée alors que la densification ne devrait pas avoir lieu.

Cette zone humide n'a pas été créée par l'homme. Elle est NATURELLE et joue un rôle majeur et totalement indispensable dans la régulation naturelle de l'eau au niveau du plateau de la Serraz. Cette zone se trouve au pied d'un regroupement important d'arrivées d'eau.

Nous avons précisé à Monsieur le Maire venu pour nous informer que le chemin d'accès du futur lotissement se ferait en partie par la parcelle G 859. Hors il nous a été confirmé à plusieurs reprises il y a 18 ans que l'accès se ferait par l'accès existant G 536.

Nous nous dirigeons vers un changement climatique inéluctable. Il est impossible de bâtir comme il y a trente ans. Les constructions doivent être réfléchies aussi bien au niveau de leurs implantations que de leurs modes constructifs.

J'espère que ce courrier sera lu avec la plus grande attention. Ce courrier vous est adressé dans le but d'ALERTE. Nous vivons dans cette zone humide depuis 18 ans. Nous la vivons et l'observons au quotidien. Nous sommes NOUS les habitants les mieux placés pour en parler.

Aujourd'hui modifier la zone humide et ses parcelles juxtaposées qui participent au rôle tampon aura inévitablement des conséquences.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'entre pas dans le champ de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Grand Lac précise que la question a été étudiée dans le cadre la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

@22 BLUMET Georges Maurice

Notre courrier ne porte pas sur les zones concernées par le projet de révision allégée du PLUi, mais nous profitons de cette enquête publique pour vous faire part de nos remarques.

Lors du dernier PLUi, notre terrain, situé sur la commune de Voglans, parcelle AP 204, a été déclassé en zone verte, « espaces verts à préserver »: cette parcelle était classée en zone UD lors du PLU précédent. Ce terrain, issu d'une succession (d'un oncle), a été, lors de cette même succession, taxé sur la base de terrain constructible, et nous avons payé des impôts correspondants dessus : nous pouvons mettre à votre disposition l'estimation et l'analyse du cabinet Berthier et associés faite en 2012.

La loi « climat et résilience » incite fortement les villes à densifier leurs centres urbains et à ne plus s'étaler géographiquement, comme dans les hameaux.

Or ce terrain, comme les autres à proximité, est situé très proche du centre-bourg, est desservi par les équipements publics. Et on continue de mettre des surfaces constructibles sur les hameaux de Villarcher ou des Bouvards par exemple ; Villarcher en partie soumis à des risques d'inondation. Une zone située juste au-dessus de notre parcelle, et donc plus éloignée du centre est classée en 1AUH, et une autre plus proche du centre-bourg en 2AU ??? Plus on s'éloigne du centre-bourg, plus la programmation de l'urbanisation est rapide, ce n'est pas très logique. Nous demandons à ce que cette parcelle redevienne constructible, avec les autres parcelles voisines, comme cela était le cas avec l'ancien PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. BLUMET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

@23 Mme N. Emilie

Déclassement EBC bois de Corsuet

En préambule, l'avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1171 de la MRAe sur le projet de révision allégée et le mémoire en réponse de Grand Lac ne figurent pas au dossier (cf. art. R. 123-8 du Code de l'environnement) ce qui complique pour le public l'appréhension globale des enjeux du dossier.

Je doute en outre que le citoyen non-averti ait connaissance de l'existence tel document dans le cadre de la procédure et ne sache où chercher l'information...

Sur le fond, je souhaite formuler une remarque relative au déclassement de l'EBC du Bois de Corsuet. Sans remettre en cause le fond, c'est-à-dire sans nier le besoin d'avancer sur la problématique de l'eau potable dans le bassin Aixois (n'importe quel citoyen aura perçu les difficultés occurrentes de l'Agglo, qui fait de son mieux, en la matière) je trouve que le dossier d'enquête aurait pu détailler davantage les éventuels autres partis envisageables (envisagés ?) Pour la mise en place du réservoir d'eau. Déclasser puis défricher près de 10.000 m² du bois de Corsuet, en s'enfonçant dans la zone naturelle et non-artificialisée à ce jour est-elle la seule solution satisfaisante envisageable ?

Je veux bien l'admettre le cas échéant - il ne s'agit pas de s'opposer par principe. Mais le dossier ne permet pas de s'en convaincre en l'état. Je m'interroge d'autant plus que, à la lecture de l'avis délibéré de la MRAe du 25 août 2022, il y a bien des espèces protégées sur le site (soit que ce soit déjà établi dans l'étude d'impact, soit que ce soit à établir). Le régime juridique pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces obligera la Communauté d'Agglomération, en phase projet, à présenter notamment les alternatives envisageables au parti retenu pour répondre au besoin d'eau potable.

Quid si, à cette étape, il s'avère finalement qu'une autre solution existe ? Qu'advient-il de ces milliers de m² d'EBC déclassés ici ?

Il est bien justifié au dossier que l'emplacement de l'ER initialement prévu à cette fin s'est révélé inadapté suite aux études géotechniques.

Mais une implantation plus au sud, entre le chemin de Corsuet et le réservoir existant, par exemple, n'est-elle pas possible ? N'est-ce pas là qu'il conviendrait plutôt de déclasser ?

Ce serait également plus cohérent du point de vue de la loi Littoral.

Réponse des services de Grand Lac

L'avis délibéré de la MRAE figure bien au dossier dans la 1^{ère} pièce intitulée « pièces et avis en application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement ». Cependant, la lisibilité des différents documents qui la composent n'est effectivement pas claire.

Pour ce qui est du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, il n'est pas requis comme pièce de l'enquête publique dans le cadre des plans et programmes, tel qu'il peut l'être par exemple

pour des projets de travaux (R. 123-8 du Code de l'environnement). L'article R. 104-39 du Code de l'Environnement précise que "Lorsque les plans ou les documents faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 104-1](#), [L. 104-2](#) et [L. 104-2-1](#) ont été adoptés ou, le cas échéant, autorisés", l'autorité compétente "met à leur disposition le plan ou le document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées".

Pour ce qui est du site retenu, la prise en compte de plusieurs niveaux de contraintes techniques a abouti à ce choix qui représente la meilleure alternative :

- *Problématique amont : L'implantation du nouveau réservoir de Corsuet doit se situer à maxima au même niveau altimétrique que l'ancien réservoir pour éviter de changer la station de pompage de l'usine de Mémard qui assurera le remplissage de ces 2 cuves.*
- *Problématique aval : Les équilibres hydrauliques imposent une implantation à minima à cette cote d'altitude afin d'éviter le recours à des pompes supplémentaires au départ du réservoir. Le nouveau réservoir doit alimenter gravitairement les réservoirs existants de Chantemerle et de Chevaline situés au cœur d'Aix-les-Bains. Ainsi, une implantation plus au Sud, à plus basse altitude nécessiterait l'usage de pompes supplémentaires.*
- *Par contre, l'étude géotechnique, nécessaire à la validation de l'implantation du nouveau réservoir, a démontré un risque trop élevé de déstabilisation de la cuve existante pour le premier site étudié au sud-est. Le projet est décalé de son emplacement prévu afin de maintenir en toute sécurité l'ouvrage en place.*

La localisation proposée dans le projet tient compte de l'ensemble de ces contraintes.

Si toutefois le projet ne devait pas avoir lieu, ce qui ne serait pas souhaitable pour la collectivité ni pour la population, la suppression de l'EBC sur ce tènement propriété publique n'entraînera pas la coupe des arbres.

Pour ce qui est de la faune présente, l'écologue étant passé sur site précise que les enjeux concernent le lézard des murailles et les chiroptères. Il propose plusieurs mesures qui seront mises en œuvre :

- *Le Lézard des murailles est une espèce présente en nombre et elle est très ubiquiste (elle se satisfait de beaucoup de milieux). En l'état, l'enjeu est éventuellement en phase d'abattage. Il sera procédé à un abattage centripète qui permet à l'espèce de partir vers l'extérieur. Le lézard est plutôt connu pour se faufiler partout, s'il veut rester sur le site il le fera sans trop de dommage pour lui.*
- *Pour les chiroptères présents dans les arbres. Il sera mis en œuvre la pose de nichoirs spécifiques qui permettront d'accueillir les individus. La coupe d'arbres centripète permettra aux individus de fuir.*

Avis du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que ces informations sur le choix du site retenu et sur la présence d'espèces protégées sur le site de Corsuet, n'aient pas été portées à la connaissance du public dans le dossier d'enquête, pour une meilleure information du public et sa participation aux décisions qui seront prises.

C24 ARNOUX Philippe et Catherine

Concernant l'OAP hameau de la Serraz, Commune du Bourget du Lac (Résumé de l'observation)

Cette opération de construction C10 se trouve de part et d'autre de la zone humide « Dessous les Côtes ». Cette zone humide est la plus importante du hameau de la Serraz. Sur l'OAP, elle est répertoriée comme étant à la limite des arbres de la zone. Or elle s'étend au-delà comme l'atteste le document de l'observatoire de la Savoie COHAB' FAUNE, Inventaire et diagnostic écologique d'un boisement humide sur la Serraz dans la commune du Bourget du Lac – 2022. (Document joint).

Cette zone humide est située en amont des exutoires et du bassin versant de la leysse. Le rôle essentiel de cette zone humide dans sa régulation hydraulique du secteur n'est pas sérieusement pris en compte. Si cette OAP poursuit son cours, il est à redouter que l'imperméabilisation incontournable (habitat, voiries de desserte,...) d'une partie de la zone de fonctionnalité de la zone humide ne provoque un impact négatif sur l'infiltration, l'écoulement, la vitesse et la montée des eaux pluviales, mettant en péril les maisons individuelles existantes.

Le rapport précité montre la diversité de la faune et de la flore dans cette zone humide et précise, page 27, que « l'urbanisation pourrait fragmenter les zones de passage, voir exclure le passage des espèces (...) l'implantation de nouveaux bâtiments transcrit souvent une imperméabilisation, ou au moins un minimum de changement des caractéristiques des sols et donc du milieu »

Ils demandent que l'OAP C10 soit révisée afin de prévoir des contraintes explicites et opposables dans le respect de la protection de cette zone humide.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette demande n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi. Toutefois, l'OAP de La Serraz sera examinée lors de la modification n°1 du PLUi en cours, dont l'enquête publique est prévue du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

C25 QUILLET Bernard

Demande que la parcelle n° 3856 soit entièrement constructible pour les raisons suivantes :

- l'acheteur n'est intéressé que par la totalité de la parcelle
- pour la réalisation d'un accès.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de M. BLUMET n'entre pas dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac, et est donc hors sujet.

5. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Sur la concertation

La concertation n'a donné lieu à aucune remarque du public, tant sur le registre d'observations que par courrier ou message électronique.

Lors de la concertation, les habitants des communes d'Aix-les-Bains, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod ont-ils été spécifiquement informés du projet de révision allégée ? (panneaux d'information, réunion...).

Réponse des services de Grand Lac

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 25 Janvier 2022. Le conseil communautaire du 17 mai 2022 en a tiré le bilan :

Une information du public a été menée :

- *Par l'affichage de la délibération de prescription du 1^{er} février au 3 mars 2022 au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi ex CALB,*
- *Par la mise à disposition du public du 7 février 2022 au 17 avril 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).*

Une concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022 :

- *Par la mise à disposition d'un registre spécifique au format cahier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies*

concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;

Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Pour la phase de concertation préalable, les habitants d'Aix-les-Bains, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod n'ont pas eu d'information complémentaire spécifique au-delà de l'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation.

Pour la phase d'enquête publique, en revanche, des informations ont été diffusées par les mairies et Grand Lac :

- *Pour Pugny-Chatenod : publication d'une actualité et article dédié sur le site internet de la mairie, publication dans une application dédiées aux actualités et envoyés sur le mobile des abonnés (illiwap) le mardi 4 octobre 2022.*
- *Pour Drumettaz-Clarafond : article sur leur site internet et page dédiée publiée le 22 septembre 2022 et article dans la lettre de novembre 2022,*
- *Pour Grand Lac : publication d'une actualité et article sur la page urbanisme du site internet de Grand Lac, publication sur Facebook.*

5.2. Sur la réalisation de places de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod

Le tènement n'est pas cultivé et correspond à un délaissé entre la RD n°49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.

Le Département de la Savoie appelle l'attention sur la gestion des eaux pluviales sur ce futur parking. En effet, la RD 49 se situe en contrebas et ses fossés ne sont pas dimensionnés pour accueillir les eaux de la future plateforme. Le sol sera transformé, qu'est-il prévu pour favoriser la perméabilité du sol et pour ne pas dégrader la situation hydraulique existante ?

Réponse des services de Grand Lac

Le stationnement prévu sera perméable. Par ailleurs, dans le cadre du projet global de réaménagement des abords de l'école, de sa cour et de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'enfance, une étude est prévue par la commune sur une désimperméabilisation des surfaces actuellement perméables (cour de l'école et stationnements existants). En cas de nécessité de gestion des eaux pluviales, le stationnement est situé en amont très près d'un bassin enterré ayant cette vocation.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux, dans la mesure où ces derniers concernent les abords de la RD49, le département y sera associé en tant que gestionnaire et à ce titre, ses prescriptions devront être suivies et orienteront les choix d'aménagement.

5.3. Ajustement de l'OAP des Saules n° E11 sur la commune de Drumettaz-Clarafond

La révision a pour objet :

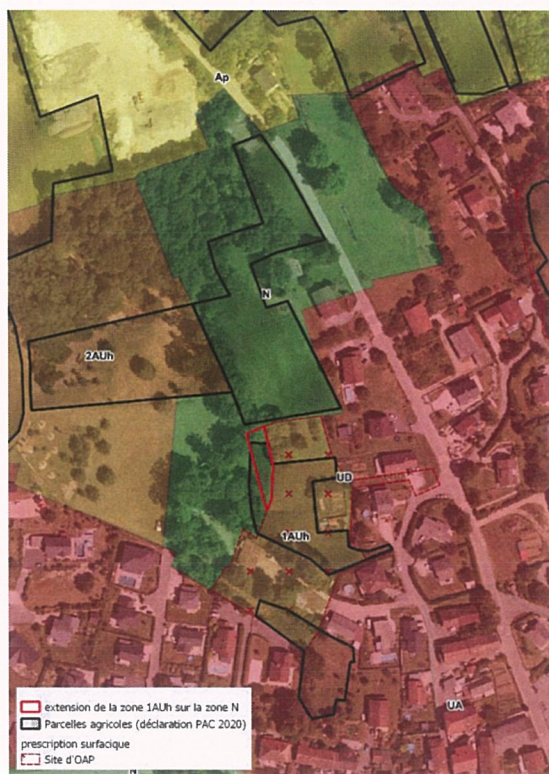
- de rectifier le périmètre de l'OAP en reclassant un segment de 387 m² de la zone N en zone 1AUh, situé entre la frange ouest boisée et les constructions projetées
- de déplacer l'accès au sud, en substituant un espace de 126 m² en zone UD à un espace de 339 m² de la même zone
- de mieux prendre en compte un emplacement réservé dédié à la gestion des eaux pluviales,
- et d'augmenter le nombre de logements d'une unité et respecter la densité initiale de 13 logements/hectare.

La zone N : il s'agit d'une prairie de fauche. Pourquoi est-elle classée en zone naturelle actuellement ?

L'évaluation environnementale précise que l'incertitude liée par la présence de zone humide devra être levée pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisé à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Réponse des services de Grand Lac

La zone N comprend également le secteur à l'ouest de l'OAP ainsi que les tènements situés au nord de celle-ci. Ils sont pour certains d'entre eux également exploités par l'agriculture.



- extension de la zone 1AUh sur la zone N
- Parcelles agricoles (déclaration PAC 2020)
- prescription surfacique
- Site d'OAP

Comme indiqué dans la réponse à M. Daniel Carde, l'évolution de l'OAP, par son schéma rendant inconstructible la parcelle C1444 et maintenant une bande boisée, garantit une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

5.4. Enfin, quels sont les effets engendrés par la révision allégée n°1 à l'échelle du PLUi Grand Lac et quelles sont les mesures d'évitement de réduction prévues ?

Le projet de révision allégée précède de peu un projet de modification actuellement en cours. Cette modification vise à faire évoluer de nombreux points du PLUi. Grand Lac a donc décidé d'engager de manière volontaire une évaluation environnementale qui a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 18/11/2022. Cette évaluation environnementale comprend un bilan de la mise en œuvre du PLUi sur les indicateurs qui ont d'ores et déjà pu être analysés. Par ailleurs, Grand Lac mène actuellement en interne la mise en place d'un observatoire, destiné au suivi des PLUi du territoire.

En complément, il est possible de synthétiser les principaux effets engendrés ci-dessous :

Projets	Effets engendrés par la RA n°1 à l'échelle du PLUi	Mesures d'évitement / réduction
Réservoir de Corsuet	<p>L'incidence principale est le déclassement de l'EBC un peu moins de 1000 m². A l'échelle de Grand Lac, cela représente moins de 0,1% des EBC classés.</p> <p>Le second enjeu concerne la faune et la flore identifiées sur ce site.</p> <p>Le troisième enjeu constaté est celui de l'intégration paysagère, le site étant à dominante naturelle (mais accueille déjà des pistes de desserte et un réservoir).</p> <p>Enfin, le principal effet sur le PLUi est sans doute</p>	<p>Le projet est réfléchi au regard de contraintes techniques avérées qui induisent de fait son positionnement.</p> <p>Dans sa définition le projet intègre un objectif d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'installe à proximité immédiate des ouvrages et pistes de desserte - Il s'accompagne d'une démarche partenariale avec l'ONF dans le cadre du plan de gestion du boisement de Corsuet. - A ce stade, si l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux est indéniable, la superficie visée et la nature du projet

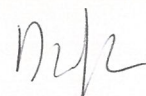
	<p><i>l'amélioration globale des conditions de desserte en eau potable du territoire et donc la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des habitants actuels futurs.</i></p>	<p><i>(réservoir sans présence humaine) ne sera pas de nature à impacter durablement la faune du site.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La coupe des arbres se fera de manière centripète pour permettre à la faune de fuir.</i> - <i>Des nichoirs spécifiques à chiroptères seront mis en place.</i>
<p>Modification de l'OAP E11</p>	<p><i>A l'échelle du PLUi de Grand Lac, la modification projetée n'a pas d'effet notable au regard de la superficie concernée.</i></p> <p><i>En revanche, à l'échelle du site, elle a un effet négatif sur un espace jusqu'à présent identifié comme zone N et constitué d'une prairie de fauche bordée d'arbres de haut jet.</i></p>	<p><i>L'incidence est réelle et aucune mesure d'évitement n'est possible au regard de l'évolution portée. En revanche, l'OAP évolue sur d'autres aspects :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Elle renforce la prise en compte de l'enjeu de ruissellement et d'infiltration notamment en état mise en cohérence avec le zonage au Sud</i> - <i>Elle impose toujours sur le tènement ajouté un retrait non constructible au regard des enjeux d'infiltration des eaux.</i>
<p>Création de stationnements</p>	<p><i>L'incidence à l'échelle du PLUi est ici également négligeable compte tenu de la superficie du site et du caractère majoritairement artificiel de ce dernier (plantation floral, bassin de rétention enterré).</i></p> <p><i>A l'échelle du site, les effets attendus se limitent à des enjeux de ruissellement.</i></p>	<p><i>Le projet prévoit la perméabilité de l'espace de stationnement tout en préservant la structure du réservoir enterré.</i></p> <p><i>Il évite ainsi les problématiques de ruissellement qu'un revêtement imperméable pourrait occasionner. La phase d'étude associera les gestionnaires de voirie pour s'assurer du respect des mesures et une étude globale de désimperméabilisation du site et des environs sera menée par la commune.</i></p>

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Lac me permettent de motiver mes conclusions et formuler mon avis.

Mes conclusions motivées et avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à ANNECY le 13 décembre 2022

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN